

## Arrêt

n° 253 342 du 22 avril 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes né le 5 janvier 2000 à Mamou. Le 28 décembre 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à la base de*

laquelle vous invoquiez la crainte d'être tué par votre belle-mère et ses frères militaires, en raison du fait qu'elle vous accusait d'être responsable de la mort de son fils, décédé dans un mouvement de foule sur la plage de Rogbané le 29 juillet 2014. Le 5 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 8 août 2017. Le 29 mars 2018, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 201.882. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui dès lors, possède autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 6 août 2018. Le 22 février 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure car vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 27 février 2020, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous réitérez la crainte d'être poursuivi et tué du fait de votre ethnie peule et à cause des problèmes que vous avez eus avec votre belle-mère. Vous ajoutez être le père d'une petite fille en Belgique, dont vous craignez qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée. Vous présentez à l'appui de votre demande de protection une clé usb et une carte de membre du GAMS.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déclarez que l'armée est au pouvoir et le RPG-Arc-en-Ciel soutenu par les Malinkés, de sorte que vous craignez, du fait de votre ethnie peule et de vos antécédents avec votre belle-mère, d'être automatiquement poursuivi et tué en cas de retour (voir rubriques n°16 et 19 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

En l'occurrence, force est de constater que vos craintes s'appuient en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande introduite en 2016. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, le Commissariat général remettait en cause le vécu chez votre belle-mère, relevait que les informations objectives à sa disposition ne mentionnaient pas l'identité de votre demi-frère parmi les victimes de la bousculade de la place de Rogbané, considérait invraisemblable

que votre belle-mère vous accuse de son décès dès lors que vous n'étiez pas présent ce jour-là et que vous n'auriez pas pu être responsable du mouvement de foule. Par ailleurs, il considérait que l'acharnement de votre belle-mère à votre encontre était disproportionné et sans fondement. Enfin, il n'accordait aucune crédibilité aux problèmes que votre belle-mère vous aurait causés du fait de votre origine ethnique peule. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°201.882 en date du 29 mars 2018. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt, de sorte qu'il revêt l'autorité de la chose jugée.

Les éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, à savoir l'acte de décès de votre demi-frère [I. B.] daté du 28 mai 2018, le document de l'audience liée à celui-ci tenue le 15 mai 2018, le témoignage d'une personne dénommée [B. L.], et une copie de la carte d'identité de ce dernier, n'ont pas été de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale, en raison du caractère vague et contradictoire de vos déclarations au sujet de ces documents, du caractère privé de partie de ces documents et de la corruption généralisée qui règne en Guinée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. Outre le peu de crédit à accorder à vos déclarations, la clé USB que vous présentez à l'appui de celles-ci n'est que le support d'images que vous avez téléchargées d'Internet, accessibles à tous, concernant une situation générale qui prévaut en Guinée et dont vous n'établissez pas qu'elle est constitutive d'une crainte individuelle dans votre chef (voir *farde Inventaire des documents*, jointe à votre dossier administratif). Vous dites-vous-même que vous ne figurez pas sur ces images, et vous n'avez de contacts avec personne en Guinée (voir rubriques n°18 et 21 du Formulaire demande ultérieure, joint à votre dossier administratif).

Ensuite, vous dites avoir rejoint depuis décembre 2018, le parti UFDG (Union des Forces progressistes de Guinée) en Belgique, pour lequel vous dites participer à des manifestations. Toutefois, vous ne mentionnez pas de crainte à cet égard (voir rubriques n°16, 17 du Formulaire demande ultérieure).

Pour finir, vous dites être le père d'une petite fille en Belgique, dont vous craignez en cas de retour dans votre pays, qu'elle soit excisée. Toutefois, force est de constater que le Commissariat général est dans l'ignorance de l'identité, du statut et de la situation de cette petite fille, de sorte qu'il n'est pas en mesure de lui accorder une protection. Quoi qu'il en soit, le seul fait d'être le parent d'un enfant courant un risque dans son pays d'origine ne constitue pas en soi un motif de se voir octroyer un statut de protection internationale. La carte du GAMS que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (voir *farde Inventaire des documents*, jointe à votre dossier administratif) atteste tout au plus de l'intérêt que vous manifestez pour les activités de cette association.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

*loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 201 882 du 29 mars 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et après une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise le 22 février 2019 par le Commissaire général contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et de ladite décision et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans ses précédentes demandes d'asile, ainsi que la situation générale en Guinée, son implication pour l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) en Belgique ainsi qu'une crainte en raison de la naissance hors mariage de sa fille en Belgique et une crainte d'excision dans le chef de cette dernière en cas de retour en Guinée, qu'elle étaye de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments fournis par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient en partie sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de cette première demande de protection internationale, confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée estime ensuite que les éléments présentés par la partie requérante lors de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité pour le requérant de prétendre à l'octroi d'une protection internationale et ce, en raison du caractère vague et contradictoire des déclarations du requérant, du caractère privé de certains des documents déposés et de la corruption généralisée qui règne en Guinée.

Enfin, elle estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir la situation politique et ethnique actuelle en Guinée, l'implication du requérant au sein de l'UFDG en Belgique, la naissance de sa fille en Belgique, et les documents qu'il dépose, à avoir une clé USB et une carte du *Groupe pour l'Abolition des mutilations sexuelles féminines* (ci-après dénommé le GAMS), n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que les déclarations du requérant manquent de crédibilité et que la clé USB fournie par le requérant concerne la situation générale qui prévaut en Guinée dont il n'établit pas qu'elle est constitutive d'une crainte individuelle dans son chef.

La partie défenderesse constate également que le requérant ne mentionne pas explicitement de crainte en lien avec son implication pour l'UFDG depuis le mois de décembre 2018.

Enfin, la partie défenderesse constate qu'elle est dans l'impossibilité d'évaluer le besoin de protection de la fille du requérant dès lors qu'elle ignore son identité, sa situation et son statut actuels. En tout état de cause, elle rappelle que le seul fait d'être parent d'un enfant ayant une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans son pays d'origine ne constitue pas en soi un motif de se voir octroyer une protection internationale. Quant à la carte du GAMS, la partie défenderesse estime qu'elle se borne à attester l'intérêt manifesté par le requérant pour les activités de cette association.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester les motifs de la décision entreprise mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

La partie requérante insiste sur le profil particulier du requérant. À la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil du requérant et de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation actuelle des membres de l'ethnie peule en Guinée. Elle indique que les peuhls sont systématiquement victimes de persécutions et ciblés par les autorités en Guinée. Elle explique une nouvelle fois la situation familiale du requérant en Guinée, les tensions inter-ethniques auxquelles celui-ci a été confronté ainsi que les raisons pour lesquelles il est considéré comme un peul par sa belle-mère tandis qu'I. B. est considéré par celle-ci comme un malinké. Cependant, elle ne développe aucun argument et n'avance aucun élément convaincant de nature à démontrer qu'en cas de retour en Guinée, le requérant sera persécuté par sa belle-mère et ses demi-frères dont l'un est le colonel I. C. et l'un des fils de celle-ci ou le colonel I. C.

La partie requérante insiste encore sur l'implication du requérant au sein de l'UFDG en Belgique et estime que cette implication renforce la crainte du requérant, peul et membre de l'opposition, en cas de retour en Guinée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé adéquatement ces éléments. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p.40, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la partie requérante, de « s'assurer que [le requérant] ne risque pas de faire l'objet de persécutions [...] ». En outre, la partie requérante n'établit pas que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être peul et/ou membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Enfin, la partie requérante ne développe aucun argument et n'apporte aucun élément convaincant permettant de considérer que le requérant constituerait une cible privilégié pour ses autorités nationales en cas de retour en Guinée du fait de son origine ethnique et de son implication politique qui, en tout état de cause, demeure de très faible intensité.

Quant à la crainte alléguée en raison de la naissance de sa fille hors mariage, la partie requérante reproche une nouvelle fois un manque d'instruction adéquat de la part de la partie défenderesse. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun élément suffisamment concret, précis ou pertinent de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité de la crainte personnelle alléguée.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement rencontrée dans la requête.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase*). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. L'acte de décès au nom d'I. B. ainsi que le jugement tenant lieu d'acte de décès ne sont pas de nature à attester la réalité des accusations portées à l'encontre du requérant par sa belle-mère et ses demi-frères et les craintes alléguées par le requérant.

Quant au témoignage de B. L., accompagné de la carte d'identité de celui-ci, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage, émanant d'un ami du père du requérant, ne contient aucun élément qui permettrait

d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Les vidéos figurant sur la clé Usb concernent la situation sécuritaire en Guinée ; elles présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; elles ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que le simple fait d'invoquer, de manière générale, des discriminations ou des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

La carte GAMS atteste l'inscription du requérant à cette association mais ne permet nullement d'établir l'existence d'une crainte persécution dans le chef du requérant.

Quant aux documents déposés par la partie requérante dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), à savoir une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2021 et une attestation de B. M. A., le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés, ainsi qu'il l'a constaté *supra*. En effet, le Conseil constate que les informations générales font état d'une situation préoccupante sur le plan politique ; il estime que cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Cependant, il considère qu'à l'heure actuelle, même si la situation politique demeure délicate, il n'existe pas de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition en Guinée et que, dès lors, le seul fait d'être membre de l'opposition guinéenne ne permet pas de fonder une crainte de persécution. En l'espèce, le Conseil constate que l'affiliation politique du requérant à l'UFDG est très faible. Ces documents ne sont donc pas de nature à démontrer qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS